



Arrêt

n° 192 390 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Yaka. Selon vos déclarations, vous êtes marié et vous êtes père de cinq enfants. Originnaire de Kwango, vous habitez depuis 1997 à Kinshasa. En 2006, vous avez obtenu un diplôme d'archiviste. Vous avez ensuite travaillé successivement à la Standard Bank, à un projet d'appui au cycle électoral pour le PNUD (Programme des nations unies pour le développement), à la délégation de l'Union européenne et vous étiez enseignant à l'institut supérieur de statistique à Kinshasa.

Vous êtes également le président du Conseil des archivistes congolais. En 2015, vous avez suivi une formation d'archiviste au Bénin. Vous êtes sympathisant du parti Ecidé depuis 2011. Le 9 juin 2016, à l'occasion de la journée internationale des archives, vous avez pris part à la conférence organisée par l'université de Kinshasa, pour dénoncer la spoliation de la parcelle des archives nationales situées avenue de la Liberté, par le gouverneur [K.], et la volonté de détruire les archives nationales de la part des autorités. Le soir même, le ministre de l'intérieur, Evariste Boshab, vous a demandé de passer à son bureau, où il vous a mis en garde par rapport aux propos que vous aviez tenus. Dans le courant de la semaine suivante, vous avez été invité au restaurant où vous avez trouvé deux personnes envoyées par le gouverneur, qui ont prévenu de ne pas vous mêler du dossier de la parcelle des archives nationales. Vous avez encore été abordé à ce sujet et vous êtes allé voir le ministre de l'éducation, [T. M.], pour lui expliquer votre problème et préciser que vous n'aviez rien contre la personne du gouverneur. Il vous a promis de faire quelque chose et vous n'avez plus entendu parler de lui. Entretemps, votre formation d'archiviste au Bénin devait se poursuivre avec un stage en Belgique, lequel s'est organisé en mai-juin 2016, vous avez donné votre accord en juillet 2016 et le 4 septembre 2016, vous êtes arrivé sur le territoire belge, en avion, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous avez effectué votre stage au Musée royal de l'Afrique centrale. Peu après votre arrivée en Belgique, et dans la foulée des événements des 19 et 20 septembre 2016, vous avez contacté Amnesty International pour dénoncer la situation générale qui prévaut au Congo. Le 8 octobre 2016, vous avez rencontré des collègues à Matongé, à Bruxelles, vous leur avez parlé du dossier des archives nationales et vous avez consenti à donner une interview pour Télé Tshangu. Dans le courant du mois de novembre, votre épouse au Congo a reçu un appel, puis une note écrite, de la part d'un de vos collègues enseignant qui travaille aussi pour l'ANR (agence nationale de renseignement), disant que vous étiez attendu par des agents de l'ANR à votre retour au pays, lequel retour était prévu pour le 26 novembre 2016. Ce jour-là vous vous êtes rendu à l'aéroport puis vous vous êtes ravisé et vous êtes revenu à Bruxelles. Le 30 décembre 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes car vous craignez d'avoir des problèmes avec les autorités en cas de retour au Congo.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'avoir des problèmes au Congo parce que vous avez dénoncé la spoliation d'une parcelle appartenant aux archives nationales ainsi qu'une volonté de la part des autorités de faire disparaître les archives nationales afin d'effacer les traces de certaines de ses actions.

Premièrement, avant votre départ du Congo, vous ne mentionnez pas dans votre chef de problèmes assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. Notons que vous tenez un blog depuis le 12 août 2011, sur lequel vous parliez déjà, le 19 juin 2013, de la spoliation de la parcelle des archives nationales (voir document n°1 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif) et vous avez mené des campagnes intitulées « sauvons les archives » depuis au moins juin 2015 (voir audition du 02/02/2017, p.6). De plus, après la journée internationale des archives le 9 juin 2016, où vous auriez dénoncé la spoliation des archives et la volonté du pouvoir en place de les faire disparaître, vous mentionnez une discussion avec le ministre de l'Intérieur, une rencontre dans un restaurant avec deux personnes qui vous ont mis en garde de ne pas vous occuper du dossier de la parcelle, et une rencontre avec le ministre de l'éducation, à qui vous avez demandé d'intercéder en votre faveur (voir audition du 02/02/2017, pp.9, 10). Force est de constater que ces éléments ne sont pas assimilables à des actes de persécution. Pour finir, vous avez quitté le pays avec votre propre passeport sans mentionner le moindre problème (voir audition du 02/02/2017, p.9).

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que c'est consécutivement à l'interview accordée en Belgique que vos craintes se sont précisées (voir audition du 02/02/2017, pp.9, 10).

Toutefois, si vous affirmez que l'interview a été diffusée au Congo, sur une chaîne privée que vous mentionnez, vous êtes dans l'ignorance de la date de cette diffusion sauf à dire que c'est dans le courant du mois d'octobre (voir audition du 02/02/2017, p.7).

Et si vous invoquez des visites de personnes suspectes à votre domicile congolais, vous restez en peine de dire quand et combien de fois elles sont venues (voir audition du 02/02/2017, p.15). Votre ignorance ne saurait convaincre le Commissariat général puisque c'est consécutivement à ces visites que votre femme a quitté votre domicile avec vos enfants pour aller à Mbinza (voir audition du 02/02/2017, pp.3, 4). Notons que vous ne connaissez pas non plus précisément la date précise à laquelle votre famille a quitté votre maison (voir audition du 02/02/2017, p.4). Vos propos sont tout aussi imprécis pour expliquer où elle se trouve, puisque vous dites tantôt qu'elle est chez votre soeur, tantôt qu'elle change sans cesse d'adresses pour aller chez d'autres membres de votre famille, tantôt encore qu'elle a fini par rester chez votre soeur (voir audition du 02/02/2017, pp.15, 16).

De plus, vous dites que votre femme a reçu une note d'une de vos collègues pour la mettre en garde du danger que vous courriez en rentrant au Congo (voir audition du 02/02/2017, p.5). Toutefois, vous dites que votre femme a reçu ce billet anonyme, ensuite l'auteur s'est manifesté par téléphone pour lui dire qu'il en était l'auteur (voir audition du 02/02/2017, p.5). Le Commissariat général ne peut manquer de s'étonner de ce qu'un agent de l'ANR fasse parvenir aussi facilement une lettre anonyme à votre femme, qui venait de quitter votre domicile familial pour se cacher dans un autre quartier. Quand il vous est demandé s'il connaissait son nouveau lieu de résidence, vous répondez qu'il l'avait d'abord appelée au téléphone pour avoir son adresse et lui envoyer le billet (voir audition du 02/02/2017, p.6). Outre que ces déclarations entrent en contradiction avec ce que vous avez dit précédemment, il n'est pas crédible que votre femme, après avoir quitté votre domicile parce qu'elle se sentait en danger, ait donné aussi facilement son adresse à un agent de l'ANR. En outre, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, s'il disposait de son numéro de téléphone et avait la possibilité d'appeler votre femme, votre collègue a pris la peine de lui écrire une note anonyme, de quelques lignes à peine, pour lui écrire ce qu'il aurait pu lui dire au téléphone. Confronté à notre étonnement, vous répondez qu'il l'a appelée pour la prévenir qu'il était l'auteur de la note anonyme, ce qui est pour le moins incohérent (voir audition du 02/02/2017, p.6).

Le caractère vague, contradictoire et incohérent de vos propos ne saurait trouver de justification au regard du Commissariat général. D'autant que tous ces événements ont eu lieu entre le 10 octobre 2016 (voir audition du 02/02/2017, p.7), date de votre interview pour Télé Tshangu, et le 27 novembre 2016, date de votre retour prévu au Congo (voir audition du 02/02/2017, p.16) et qu'ils sont au fondement de votre demande d'asile.

Troisièmement, *vous ne mentionnez pas de problèmes pour d'autres personnes que vous au Congo à cause des archives nationales (voir audition du 02/02/2017, p.13, 16). Le Commissariat général relève que vous n'avez fait aucune démarche ni pris aucun contact pour savoir si des membres de votre association avaient eu des problèmes (voir audition du 02/02/2017, p.13). Vous justifiez votre incurie par votre état de stress et le soucis de votre famille (voir audition du 02/02/2017, p.13) et vous dites aussi que vous « n'êtes pas encore entré dans le dossier pour savoir » (vos mots, voir audition du 02/02/2017, p.16), ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général puisque le problème des archives, que vous dénoncez au nom de l'association que vous présidez, est au centre de votre demande d'asile (voir audition du 02/02/2017, p.13). Confronté à notre étonnement, vous répondez que votre visa arrivait à échéance et que vous avez pensé à vous protéger d'abord avant de savoir ce qui se passait làbas (voir audition du 02/02/2017, p.16). Il n'est pas crédible qu'apprenant que l'interview accordée en Belgique vous mettait en danger dès votre retour au Congo, vous n'ayez pas tenté la moindre démarche pour savoir ce qu'il en était des professionnels de votre association restés au pays.*

De surcroît, le Commissariat général ne peut manquer de relever le caractère tardif de votre demande d'asile. En effet, c'est le 26 novembre 2016, alors que vous étiez sur le point de prendre l'avion, que vous avez décidé de ne pas rentrer au Congo, car vous y courriez, selon vous, un danger (voir audition du 02/20/2017, pp.16, 17). Or, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 décembre 2016, soit plus d'un mois plus tard. Quand bien même vous justifiez ce délais parce que vous ne saviez pas qu'une telle procédure existait et que vous étiez dans le stress (voir audition du 02/02/2017, p.17), vous avez appris la possibilité d'obtenir une protection internationale le 15 décembre 2016 par un avocat (voir audition du 02/02/2017, p.17) et vous avez disposé du temps nécessaire pour faire les démarches en vue d'obtenir des informations précises sur votre situation et celle de vos collègues au Congo.

Quatrièmement, *vous déclarez être sympathisant d'Ecidé depuis 2011. D'emblée notons que selon vous le nom complet du parti est « Engagement citoyen pour le développement » (voir audition du 02/02/2017, p.8), alors qu'Ecidé est l'acronyme d'« Engagement pour la citoyenneté et le développement ».*

Quoi qu'il en soit, vous dites vous-même que vous n'en êtes pas membre, et vous n'avez pas participé à des activités précises, outre quelques journées de sensibilisation et une matinée politique (voir audition du 02/02/2017, p.8). Enfin, vous ne mentionnez pas de problème dans le cadre de ces activités (voir audition du 02/02/2017, p.8).

Cinquièmement, vous dites qu'à votre arrivée sur le territoire belge, vous avez pris contact avec Amnesty International (voir audition du 02/02/2017, p.10). Toutefois, vous ne leur avez pas parlé des archives nationales, mais seulement de la situation générale qui prévaut au Congo (voir audition du 02/02/2017, p.17).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la réalité des craintes à la base de votre demande d'asile.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : Votre passeport (voir document n°10 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), atteste de votre identité et de votre nationalité, élément qui ne sont pas remis en cause.

Un ensemble de relevés de cotes (voir documents sous le n°8 dans la farde Inventaire), un formulaire de candidature à l'obtention d'une bourse (voir document n°7 dans la farde Inventaire), un échange de courriers en rapports avec l'organisation de votre stage en Belgique (voir document n°6 dans la farde Inventaire), une lettre de recommandation pour une bourse d'étude (voir document n°4) et un échange de courrier relatifs à votre présence lors de la journée internationale des archives du 09 juin 2016 (voir document n°1). Ces documents attestent de votre parcours académique et professionnel, lequel n'est pas remis en cause par la présence analyse.

Vous remettez également six photos, relatives au bâtiment des archives nationales, ou prises lors de précédentes journées internationales des archives (voir documents n°9 dans la farde Inventaire), ces clichés attestent de votre intérêt pour les archives et la journée internationale qui leur est consacrée, ce qui n'est nullement remis en cause.

Le courrier électronique destiné par vous à Amnesty International et daté du 21 septembre 2016, où vous dites que la situation au Congo est indésirable, les droits ne sont pas respectés, les services tuent à bout portant et où vous demandez la mobilisation (voir document n°2 dans la farde Inventaire), atteste que vous avez envoyé message à cette association, élément qui n'est pas remis en cause.

La copie de la page Internet d'Amnesty International pour la République démocratique du Congo (voir document n°3 dans la farde Inventaire), est un document de nature générale sur la situation au Congo, votre nom n'y est pas mentionné pas plus que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Vous présentez une clé usb (voir document n°11 dans la farde Inventaire), avec l'interview que vous avez accordée à Télé Tshangu dans le cadre d'une émission intitulée « En toute vérité », dans laquelle vous parlez de votre arrivée en Belgique pour un stage, de la quantité d'archives congolaises déportées dans l'ancienne métropole coloniale, de l'utilité des archives dans le tracé des territoires, du manque de volonté politique au Congo pour soutenir et protéger les archives, en raison du caractère sanguinaire du pouvoir et de sa volonté de conserver l'impunité. Cela atteste de votre témoignage lequel n'est pas remis en cause mais pas de sa diffusion au Congo ni des problèmes dans votre chef subséquents à cette interview.

Enfin, la note manuscrite (voir document n°5 dans la farde Inventaire) qui informe votre épouse que vous êtes recherché et que vous risquez d'être arrêté, le gouverneur de Kinshasa ayant placé des agents à l'aéroport pour vous intercepter à votre arrivée. Ce document explique que votre nom est listé aux archives, et qu'on y a retrouvé des documents du parti politique ainsi que des déclarations ayant trait à la date du 19 octobre 2016. Toutefois la force probante de ce document est fortement limitée. D'abord il s'agit d'une copie. Ensuite, il n'est ni daté, ni signé, et vos déclarations à ce sujet ont été jugées incohérentes et contradictoires (voir plus haut). Le Commissariat général relève d'autres éléments contradictoires. Ainsi, vous avez déclaré que votre femme n'a pas vu l'interview au Congo mais qu'elle en a pris connaissance en lisant la note (voir audition du 02/02/2017, pp.7, 8). Or, cet élément n'y est nullement mentionné. Ensuite, cette note fait référence à des documents que vous auriez gardés aux archives nationales, en lien avec votre parti et aux déclarations du 19 octobre 2016 (voir ce document).

Toutefois, vous n'avez pas mentionné la conservation de documents pour le parti lorsque vous avez expliqué la nature de votre implication politique (voir audition du 02/02/2017, p.8). Pour finir, ce document s'apparente à un courrier privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette note n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, cette note se borne à évoquer des éléments de vos problèmes de manière très succincte.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (Voir document n° 2 COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 21 octobre 2016, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de « la violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque également la violation de « articles 62 de la loi du 15/12/1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et « des articles 48/3 et 18/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2 En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le document suivant : « COI Focus : République Démocratique du Congo (RDC) Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » du 16 février 2017.

A l'audience, la partie défenderesse dépose l'original de la clé USB dont la photocopie était annexée au dossier administratif remis au Conseil, la partie requérante, explicitement interrogée à cet égard, ne s'opposant pas au dépôt de cette pièce versée par ses soins auprès des instances d'asile.

4.2 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience du 1^{er} juin 2017, la partie requérante a encore versé les pièces suivantes :

- une fiche enregistrement à l'office des étrangers daté du 16/12/2016 ;
- un arrêté provincial portant désignation des membres du personnel d'appoint du cabinet du gouverneur de province daté du 22 juin 2016 ;
- un courrier de révocation du 13 avril 2017 ;
- des convocations du 27 octobre 2016, 14 novembre 2016 et 25 janvier 2017 ;
- un article de journal « la référence » daté du 9 mars 2017 (page 4) ;
- un article de journal « la référence » daté du 22 mars 2017 (page 2) ;
- un mail de transmission de « votre révocation » du 27 mai 2017.

4.3 Le Conseil observe que, sauf le constat posé ci-avant quant à la clé USB figurant au dossier administratif, les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant. Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse remet essentiellement en cause le récit du requérant sur deux points : en premier lieu, la réalité des problèmes rencontrés à cause de la dénonciation de la spoliation des parcelles des archives nationales dans son pays d'origine et en second lieu, la visibilité dans son pays des éventuelles déclarations du requérant faites depuis la Belgique.

5.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations du requérant et des documents produits.

5.6 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, soit ne suffisent pas à fonder valablement un refus de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5.7 En l'espèce, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse conteste la réalité de l'interview donnée par le requérant ni son contenu mais uniquement le fait que ses autorités nationales en aient été mises au courant et qu'il y aurait eu des conséquences. Elle en déduit que le requérant n'établit pas qu'il s'expose à des persécutions en cas de retour dans son pays.

5.8 Il s'ensuit que la question principale soumise aux débats revient à examiner si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place » en raison des activités qu'il a effectuées depuis son arrivée en Belgique.

5.9 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu'« Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ». Il ajoute qu'« En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

5.10 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à des activités de type politique – ici en l'occurrence, la tenue d'interviews – n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

5.11 A cet égard, le Conseil accorde pour sa part une attention particulière aux nouveaux éléments joints à la note complémentaire du 1^{er} juin 2017, en particulier au courrier portant sa révocation mentionné supra, lequel précise clairement que « *informé depuis 28/10/2016 de votre intervention dans les médias avec des propos incohérents et violant délibérément le principe fondamental du décret-loi 017/2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'Agent Public de l'Etat, ayant ainsi suscité beaucoup de réactions tant au niveau provincial que national et suivant le rapport des membres permanent du Conseil de Sécurité vous avez intentionnellement, enfreint aux dispositions ci-dessus. Ainsi, [...] je vous révoque de vos fonctions[...]* ».

A l'audience, la partie défenderesse ne formule aucune remarque ou observation relative à la force probante ou à l'authenticité d'un tel document et s'en réfère sur ce point à la sagesse du Conseil.

Sur ce point, le Conseil estime, au vu de la teneur explicite du document précité et dès lors que son authenticité n'apparaît nullement critiquable et n'est pas remise en cause, au stade actuel de la procédure, par la partie défenderesse, que ce document contribue non seulement à établir la réalité et la diffusion des interviews du requérant, mais démontre également la connaissance qu'en ont les autorités congolaises.

5.12 Partant, le Conseil estime qu'au vu de sa sympathie affichée pour le parti ECIDE, au vu de la visibilité que lui offre le poste de président du conseil des archivistes du Congo, au vu des activités qu'il a eues dans le cadre d'une telle fonction et notamment au regard de la dénonciation faite au pays de la spoliation de la parcelle des archives nationales – élément qui n'est pas contesté, la partie défenderesse considérant uniquement que cet élément ne suffit pas à démontrer une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant -, le profil de personne contestant un haut responsable congolais est étayé par suffisamment d'éléments objectifs et concrets que pour qu'il soit tenu pour établi. En outre, au vu des différents éléments relevés ci-dessus, il est démontré, dans les circonstances particulières de la cause, que le régime congolais a eu connaissance de ses déclarations depuis son arrivée en Belgique et l'identifie comme un opposant au régime, ce qui fait naître dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des propos polémiques qu'il a tenus.

Sur ce point, le Conseil estime que ni les motifs de l'acte attaqué relatif à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile – lesquels trouvent une explication consistante dans la requête – ni le caractère imprécis du requérant quant aux recherches dont il fait l'objet, ne suffisent à contredire, à eux seuls, les conclusions qui précèdent et qui reposent sur des éléments concrets et probants.

5.13 Enfin, le Conseil constate à la lecture des différents articles de presse, communiqués et rapports déposés par la partie requérante que la violation des droits humains - qui prend la forme, notamment, d'arrestations extra-judiciaires ou de mauvais traitements infligés en détention - est une réalité en République démocratique du Congo et que les membres de l'opposition au régime en place, au même titre que les journalistes et les membres de la société civile, sont particulièrement visés dans le contexte politique actuel. Cette donnée objective doit inciter les instances d'asile à une grande prudence lorsqu'elles apprécient le bien-fondé de la crainte de demandeurs d'asile congolais.

5.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe, en l'espèce, suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant pour que le doute lui profite. Il estime que la crainte du requérant doit s'analyser comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.15 Finalement, le Conseil estime inutile d'analyser le surplus des arguments de la partie requérante relatifs aux autres éléments du cas d'espèce, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

5.16 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.17 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN